

19 SEP. 1997

A3611

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O**

**Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs
porté à 10.000.000 Francs**

**Siège social : 4 rue de Landemaure - 49009 ANGERS
RCS ANGERS B. 063 200 885**

63 B88

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Luc Alain BERNARD

Demeurant 25 rue de la Madeleine 49000 ANGERS,

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président de la Société "STREGO", spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par les administrateurs lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 1997,

**FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE
D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES D'ANGERS :**

1) La Société Anonyme "STREGO" ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société Anonyme "FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE REVISION D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE COMPTABLES - FOREAC" dont le siège est situé à ANGERS (49) 2 rue de l'Appentis, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux Sociétés.

2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 30 mai 1997. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société "FOREAC", société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, par ordonnance du 11 avril 1997, a désigné Monsieur Gilles GABORIAU, domicilié 130 avenue Victor Chatenay 49100 ANGERS, en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports.

.../...

4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 24 juin 1997 pour les deux sociétés, la Société "FOREAC" et la Société "STREGO".

5) L'avis du projet de fusion a été publié par le journal d'annonces légales "L'ANJOU AGRICOLE" du 27 juin 1997.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire à la fusion et aux apports, sur les modalités de la fusion, a été déposé au siège social de la Société absorbante, la "STREGO", le 21 juillet 1997, et au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 31 juillet 1997,

Le rapport du Commissaire à la fusion et aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au siège de la Société absorbante, la "STREGO", le 21 juillet 1997 et au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 31 juillet 1997.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme absorbée, la "FOREAC", en date du 29 août 1997 a approuvé le projet de fusion avec la Société Anonyme "STREGO" et a décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société absorbante et de l'augmentation corrélative, par celle-ci, de son capital.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société anonyme absorbante, la "STREGO" du 29 août 1997, a approuvé le projet de fusion avec la Société "FOREAC" et a décidé l'augmentation correspondante de son capital, d'une somme de 349 700 Francs pour le porter 5 000 000 Francs à 5 349 700 Francs.

Elle a approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la Société absorbée, la "FOREAC".

Elle a également décidé une seconde augmentation du capital social d'un montant total de 4 650 300 Francs pour le porter de 5 349 700 Francs à 10 000 000 Francs, par voie d'incorporation audit capital de la prime de fusion pour 3 245 108 Francs, et par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" pour 1 405 192 Francs.

Elle a, corrélativement, modifié l'article 5 des statuts relatif au capital social.

9) La même Assemblée générale extraordinaire a décidé d'adjoindre à la dénomination de la Société "STREGO" l'enseigne suivante "FOREAC", et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

10) Elle a nommé en qualité de nouvel administrateur de la Société absorbante "STREGO", pour une durée de six années :

Madame Colette GOUSSARD KUHN, demeurant 27 rue Desjardins à ANGERS (49).

.../...

11) L'avis de réalisation de la fusion, des augmentations du capital, de l'adjonction d'une enseigne, et de la nomination d'un nouvel administrateur concernant la Société absorbante "STREGO", a été publié dans le journal "L'ANJOU AGRICOLE", habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Maine et Loire, numéro du 5 septembre 1997.

EN CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT, LE SOUSSIGNE AFFIRME, SOUS SA RESPONSABILITE :

- que la fusion par absorption de la Société anonyme la "FOREAC " par la Société anonyme "STREGO" a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,
- qu'il en a été de même de l'augmentation de capital et des modifications statutaires corrélatives de la Société anonyme absorbante "STREGO",
- qu'enfin, la Société anonyme absorbée, la "FOREAC" est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

- QU'IL A ETE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, le 24 juin 1997,
- un exemplaire original du rapport du Commissaire aux apports, le 31 juillet 1997,
- un exemplaire original du rapport du Commissaire à la fusion, le 31 juillet 1997,

- QU'IL EST DEPOSE CE JOUR AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante "STREGO",
- deux exemplaires des statuts modifiés, certifiés conformes de la Société absorbante "STREGO".
- trois exemplaires de la déclaration de modification (M2) au registre du commerce et des sociétés au nom de la Société "STREGO",
- un exemplaire du journal contenant l'avis de réalisation de la fusion et des modifications statutaires et autres de la Société absorbante "STREGO".

Fait en deux exemplaires, à ANGERS, le 8 septembre 1997

Luc Alain BERNARD

Administrateur et Président du Conseil d'Administration



**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 5 000 000 Francs

en voie d'augmentation

Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS

R.C.S. ANGERS B 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOUT 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le vingt neuf août, à onze heures,

Les actionnaires de la Société STREGO, Société anonyme au capital de 5.000.000 F, divisé en 50.000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 25 juillet 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude CHAUVET

et Monsieur Claude LESOURD

Les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant de la Société "SOCOMO", Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 juillet 1997, est absent, s'étant fait excuser.

.../...

Jer

lu

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

La feuille de présence émargée par les actionnaire et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 50.000 actions sur les 50.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la convocation,
- la feuille de présence,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" du 27/6/1997 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport de M. Gilles GABORIAU, Commissaire à la fusion et aux apports,
- le projet des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FOREAC, Société absorbée, approuvant la fusion.

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du traité de fusion effectuée le 27 juin 1997 dans le journal d'annonces légales "L'ANJOU AGRICOLE" paraissant dans le Maine et Loire, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "FOREAC".

Lecture est donnée du projet de traité de fusion et du rapport du conseil d'administration.

Puis, il est donné lecture du rapport du commissaire unique à la fusion et aux apports.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

q

les

h

.../...

de

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO" et la Société "FOREAC", la Société "STREGO" absorbant la Société "FOREAC",
- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire unique à la fusion et aux apports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et des apports faits par la Société "FOREAC" au titre de la fusion, de leur rémunération,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Augmentation du capital de 349 700 F en contrepartie des apports faits au titre de la fusion, par la création de 3 497 actions nouvelles de numéraire,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,
- Deuxième augmentation de capital de 4 650 300 F par la création de 46 503 actions nouvelles, et par incorporation de la prime de fusion et de réserves antérieures,
- Modifications de l'article 5 des statuts, relatif au capital social,
- Nomination d'un quatrième administrateur,
- Adoption d'une enseigne,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du projet de fusion avec la société anonyme "FOREAC", établi suivant acte SSP en date à ANGERS du 30 mai 1997, ainsi que la lecture des rapports du conseil d'administration, du Commissaire unique à la fusion et aux Apports sur ce projet de fusion,

.../...

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

- constaté que la fusion a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "FOREAC", et l'absence d'opposition de la part des créanciers de la Société "FOREAC" dans le délai prescrit,

Déclare approuver le projet de fusion par absorption de la Société "FOREAC" par la Société "STREGO" dans toutes ses dispositions et ses annexes aux termes duquel la société anonyme "FOREAC" fait apport de la totalité de son actif à charge de supporter la totalité de son passif. Elle déclare également approuver l'évaluation desdits apports, leur rémunération ainsi que la parité d'échange retenue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

d'augmenter le capital social de la STREGO d'une somme de 349 700 F et de le porter de 5 000 000 F à 5 349 700 F, par la création de 3 497 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées aux anciens actionnaires de la Société "FOREAC" à raison de 861 actions nouvelles de la Société "STREGO" pour 500 actions anciennes de la Société "FOREAC", après négociation à l'amiable des rompus entre lesdits actionnaires.

La différence entre la valeur nette des biens apportés au titre de la fusion et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports s'élevant à 3 245 108 F, sera inscrite à un compte spécial de réserve dénommé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société "STREGO".

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion conclue avec la Société "FOREAC", notamment celles relatives à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et décide en conséquence de prélever sur la prime de fusion visée ci-dessus les sommes nécessaires à la dotation de la Réserve des Plus-Values à long terme, soit TROIS CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (328 328) Francs en provenance de la Société "FOREAC", et que la Société "STREGO" doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1er septembre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

.../...

[Signature]

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société "FOREAC" avec la Société "STREGO" par voie d'absorption de la première de ces sociétés par la deuxième, deviendra définitive et que la Société "FOREAC" se trouvera définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide d'augmenter à nouveau le capital social de la STREGO d'une somme de 4 650 300 Francs et de le porter de 5 349 700 Francs à 10 000 000 Francs :

- par voie d'incorporation de l'intégralité du montant de la prime de fusion, soit 3 245 108 Francs en ce compris la dotation à la Réserve des plus-values à long terme pour un montant de 328 328 Francs réalisée ci-avant dans la deuxième résolution,
- puis par prélèvement sur les comptes "Autres Réserves" pour un montant de 1 405 192 Francs, soit sur la réserve constatée au 31/8/1992 pour 818 769,28 F, puis celle constatée au 31/8/1993 pour 586 422,72 F,

et par la création de 46 503 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées aux actionnaires anciens et nouveaux de la Société "STREGO" en proportion des actions qu'ils possèdent, après la première augmentation de capital suite à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier de la manière suivante l'article 5, paragraphe I, des statuts relatif au capital social.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

"I - Le capital social est fixé à DIX MILLIONS de FRANCS (10 000 000 F). Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, pour prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion, et généralement, pour faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de désigner un quatrième administrateur, en la personne de :

Madame Colette GOUSSARD KUHN
née le 17 octobre 1938 à ST HILAIRE LA PALUD (79)
demeurant : 27 rue Desjardins à ANGERS (49000)

et ce pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Colette GOUSSARD KUHN, à ce intervenant, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide qu'à compter de ce jour la STREGO pourra utiliser l'enseigne suivante : "FOREAC".

Elle décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, en y ajoutant l'alinéa suivant :

" La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "FOREAC". "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de dépôt des actes et procès-verbaux, participant à la fusion, au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS et en général, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives.

.../...

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

En outre, Messieurs Jean Claude CHAUVET et Claude LESOURD, et Madame Colette GOUSSARD-KUHN, administrateurs de la "STREGO", donnent mandat et confèrent tous pouvoirs à M. Luc-Alain BERNARD, Administrateur et Président, conformément à l'article 265 du décret du 23/3/1967, pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

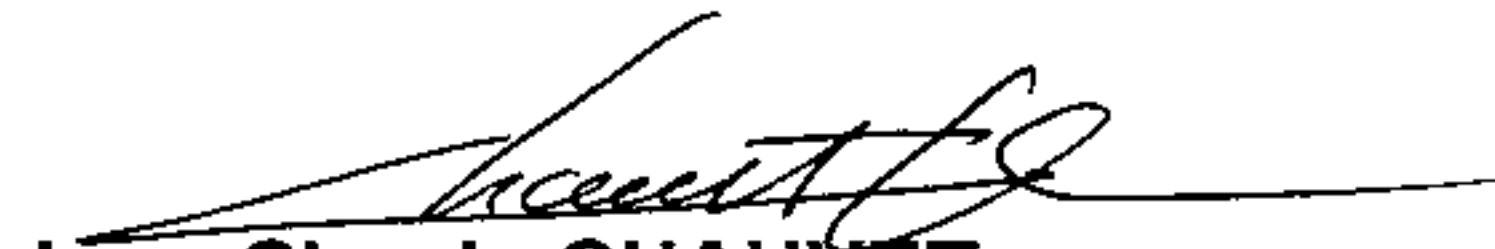
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du Bureau, ainsi que par le nouvel administrateur pour acceptation de fonctions.

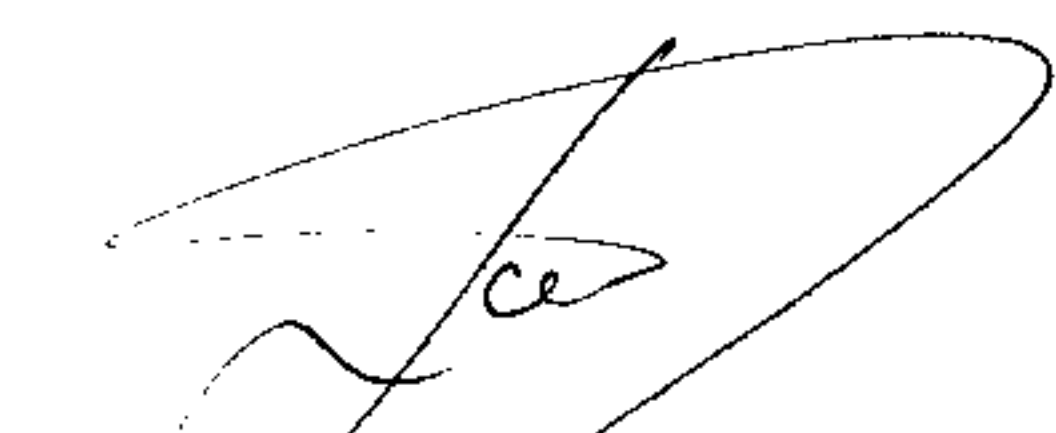
Le Président : Luc Alain BERNARD



Les Scrutateurs :



Jean Claude CHAUVET



Claude LESOURD

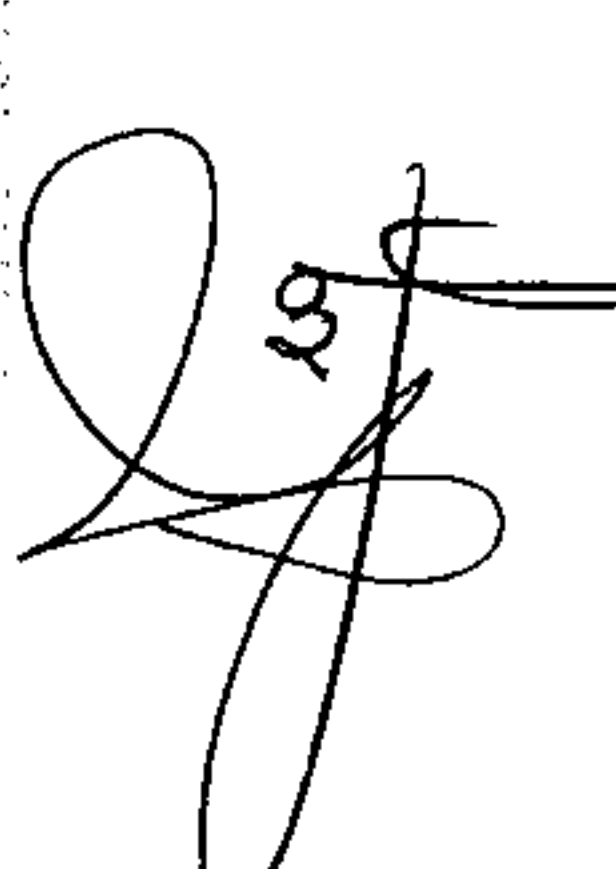
Le Secrétaire :



Hervé MARGHERI

"Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur"

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Madame Colette GOUSSARD KUHN

29 AOÛT 1997

Vol. 22. Fe 89. Sdo. 1.5.
deu: M. J. L. e. deux cent vingt trois

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Colette GOUSSARD-KUHN

Demeurant : 27 rue Desjardins - 49100 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Présidente du Conseil d'Administration
de la Société "**F O R E A C**"

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Dont le siège social est à ANGERS (49) 2 rue de l'Appentis

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

d'ANGERS sous le numéro B 069 201 200

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 069 201 200 00057

Spécialement déléguée à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 1er avril 1997
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

D'UNE PART

ET

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25 rue de la Madeleine - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration
de la Société "**S T R E G O**"

Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs

Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

d'ANGERS sous le numéro B 063 200 885

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 063 200 885 000 67

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 1er avril 1997
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

D'AUTRE PART

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "F O R E A C" :

La Société **FOREAC** a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 26 novembre 1963. Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés du 31 mai 1969, et à nouveau transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 23 décembre 1974. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B 069 201 200.

Son siège social est fixé : 2 rue de l'Appentis, (49008) ANGERS Cédex 01.

Son capital s'élève actuellement à la somme de UN MILLION de Francs (1.000.000 F) et est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Son objet est le suivant : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable. L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

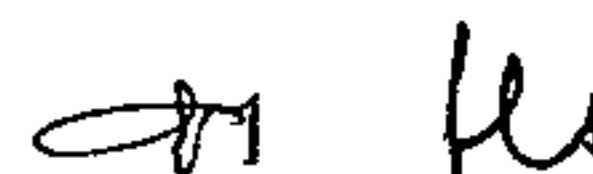
2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "S T R E G O" :

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1er juillet 1963. Elle a été transformée en Société Anonyme aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 19 juillet 1969. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B 063 200 885.

Son siège social est fixé : 4 rue de Landemaure, (49009) ANGERS Cédex 01.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions de Francs (5.000.000 F) et est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable. l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.



F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets, et pouvant contribuer au développement de la société, dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La Société **STREGO** détient 7 969 actions de la Société **FOREAC**, à ce jour.

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Depuis plusieurs années, les deux Sociétés se sont rapprochées et ont pu constater leurs objectifs communs : un souci constant d'écoute du client, la mise en place d'une démarche "qualité" empreinte de rigueur et d'efficacité, la formation permanente de leurs effectifs.

Prenant acte de cette similitude, les Dirigeants de chacune des Sociétés ont décidé d'aller plus loin dans le rapprochement pour enrichir chacune des entités de son expérience, et à terme, assurer la pérennité de l'ensemble.

Cette fusion des équipes et l'amélioration en résultant permettra également une adaptation meilleure aux conditions nouvelles d'intervention dans le secteur d'activité qui est le leur.

Actuellement, les deux Sociétés ont des activités similaires et en partie une zone d'influence identique.

La fusion-absorption envisagée permettra à terme le renforcement des sites et ainsi l'amélioration de leur capacité à satisfaire l'attente de la clientèle.

Accessoirement, la rationalisation et la simplification des structures du Groupe permettra de réaliser des économies d'échelles.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ FOREAC PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Les Sociétés **FOREAC** et **STREGO** ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société **FOREAC** par la Société **STREGO**, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société **STREGO** de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport, sous la réserve ci-après énoncée.

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

- 2- Chacune des Sociétés **FOREAC** et **STREGO** a établi à la date du 31 Août 1996 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société **FOREAC** établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 Août 1996, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société **STREGO** et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société **FOREAC** depuis le 1er Septembre 1996, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société **STREGO**.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er Septembre 1996, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

- 4- Tant par la valeur nette des biens apportés par la Société absorbée que par suite d'une évaluation des actions de la Société **STREGO** sur la base de son dernier bilan, évaluation qui ressort à 1 027 Francs l'action, les parties ont convenu que les apports ci-dessous énumérés et décrits seraient rémunérés par l'attribution de HUIT CENT SOIXANTE ET UN (861) actions Société **STREGO**, d'une valeur nominale de 100 Francs, pour CINQ CENTS (500) actions Société **FOREAC**, la différence entre la valeur nette des biens apportés et l'augmentation de capital consécutive à l'apport-fusion étant inscrite à un compte de passif intitulé "prime de fusion", sous la réserve ci-après énoncée.

- 5- Il est précisé qu'il a été établi, dans chacune des Sociétés, une situation comptable en date du 28 février 1997, conformément à l'article 258 -4° du décret du 23 mars 1967.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS - MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange sont les suivants :

A) ACTIF IMMOBILISÉ

1) *Immobilisations incorporelles*

- En raison de la similarité des activités exercées, les clientèles des Sociétés **FOREAC** et **STREGO** ont été retenues pour une valeur égale à 65 % des honoraires bruts comptabilisés sur l'exercice ouvert le 1er septembre 1995 et clos le 31 août 1996.

Handwritten signatures

1
FACILE A. N. H. C. G. L.
FACILE A. N. H. C. G. L.
FACILE A. N. H. C. G. L.

- L'ensemble des autres éléments immobilisés ont été retenus pour leur valeur réelle qui est équivalente, globalement, à leur valeur nette comptable.

2) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles des deux sociétés, parties à la fusion, ont été retenues pour leur valeur réelle qui est équivalente, globalement, à leur valeur nette comptable.

3) Immobilisations financières

- Les participations financières de la Société **STREGO** ont été retenues après calcul dans les mêmes conditions que visées ci-dessus.

B) PASSIF EXIGIBLE

Il a été repris dans chacune des Sociétés pour sa valeur comptable.

C) ACTIFS NETS

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la Société **FOREAC** ressort à DIX SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (17 684 000) Francs, compte tenu d'une distribution d'un montant de cinq cent mille (500 000) Francs effectuée en janvier 1997, ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant au titre III ci-après,

et celui de la Société **STREGO** ressort à CINQUANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE (51 339 000) Francs, compte tenu d'une distribution d'un montant de 1 500 000 Francs effectuée en janvier 1997.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ FOREAC

Madame Colette GOUSSARD-KUHN, soussignée d'une part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société **STREGO**, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société **FOREAC** à la date du 31 Août 1996, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

fu *ku*

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Cet apport-fusion est fait, d'une part, à charge par la Société **STREGO** d'acquitter tout le passif de la Société **FOREAC** au 31 Août 1996, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part, sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 Août 1996.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) Un fonds d'expertise comptable exploité à ANGERS (49), CHOLET (49), LONGUE (49) et THOUARS (79), immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B 069 201 200 pour son établissement principal.

Ledit fonds comprenant :

a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "FOREAC",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
douze millions quatre cent dix mille Francs, ci 12.410.000 F

b/ Les concessions, brevets, licences,

évalués à la somme de dix mille quatre cent cinquante
trois Francs, ci 10 453 F

c/ Les immobilisations corporelles, et le matériel et autres,

pour un montant total de deux millions six cent
cinquante six mille sept cent dix Francs, ci 2 656 710 F
selon détail ci-après, et ci-annexé :

- Terrains :	312 000 F
- Constructions :	1 919 743 F
- Matériels et autres :	424 967 F

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

2) Des immobilisations financières constituées par :

- des titres immobilisés, prêts et autres pour trois cent vingt trois mille neuf cent vingt huit Francs, ci 323.928 F
selon détail en annexe.

3) Un actif circulant s'élevant à la somme de dix millions quatre cent quatre vingt mille cinq cent quarante quatre Francs, ci 10 480 544 F

suivant détail ci-après :

- des matières premières et consommables pour 85 198,00 F
- des créances clients pour 8 485 192,00 F
- des autres créances pour 76.317,00 F
- des disponibilités bancaires pour 1 821.709,00 F
- des charges constatées d'avance pour 12.128,00 F

Soit ensemble 10.480.544,00 F

Total de l'évaluation des biens apportés :

vingt cinq millions huit cent quatre vingt un mille

six cent trente cinq Francs, ci 25 881 635 F

B) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds d'expertise comptable apporté appartient à la Société **FOREAC** pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société le 26 novembre 1963 pour partie, et avoir acquis des clientèles :

- ⇒ en 1970 auprès de la Société FITECO sur ANGERS pour 120 000 Francs,
- ⇒ en 1971 auprès de Monsieur Paul ROUTEAU sur CHOLET pour 60 000 Francs,
- ⇒ en 1982 auprès de M. René HUARD sur ANGERS pour 160 000 Francs,
- ⇒ en 1990 auprès des Frères DHELLEMES sur THOUARS pour 662 402 Francs,

et avoir acquis des dossiers en 1982, 1987 et 1992 pour respectivement 9 190 Francs, 13 000 Francs et 27 200 Francs, soit le total inscrit au bilan.

C) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société **STREGO** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STREGO** qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

JP *hs*

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la **STREGO** à compter du 1er Septembre 1996, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société **FOREAC** sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société **STREGO** bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société **FOREAC** depuis ladite date du 1er Septembre 1996 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

D) CHARGES ET CONDITIONS

a- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société **STREGO** de payer en l'acquit de la Société **FOREAC** son passif existant au 31 Août 1996, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

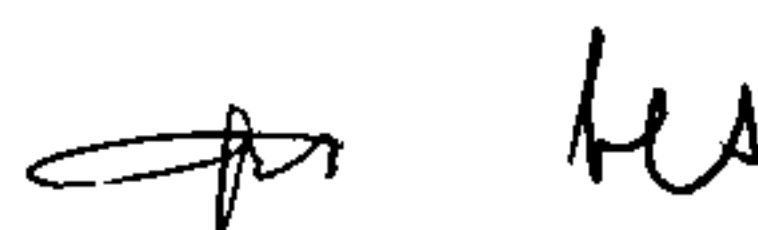
b- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société **STREGO** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société **STREGO** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ;

Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds exploité, ci-dessus désigné.

E) DÉCLARATIONS

En raison de l'apport du fonds exploité, Madame Colette GOUSSARD-KUHN, ès qualités, déclare :

- que la société apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège d'aucune sorte,
- que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la Société apporteuse au cours de chacune des trois dernières années a été :

* du 1/9/1993 au 31/8/1994, de :	17 174 232 F HT
* du 1/9/1994 au 31/8/1995, de :	17 725 885 F HT
* du 1/9/1995 au 31/8/1996, de :	19 089 731 F HT
* du 1/9/1996 au 28/2/1997 (6 mois), de :	10 191 523 F HT

- que les résultats commerciaux réalisés pendant les mêmes années dans l'exploitation de ce fonds ont été les suivants :

* Exercice clos le 31/8/94, bénéfice de :	1 087 025 F
* Exercice clos le 31/8/95, bénéfice de :	648 670 F
* Exercice clos le 31/8/96, bénéfice de :	1 122 238 F
* Situation au 28/2/1997 (6 mois) avant intéressement, participation et I.S. bénéfice de :	1 004 760 F

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société **STREGO** avec ces livres.

FACE ANNUELLE
Article 905 du C.G.I.

F/ FORMALITÉS

La Société **STREGO** remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à l'apport des éléments ci-dessus.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Madame Colette GOUSSARD-KUHN, ès qualités, déclare, au nom de la Société **FOREAC**, renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds.

H/ DECLARATIONS

Madame Colette GOUSSARD-KUHN, es-qualités, déclare :

- que les immeubles apportés ne sont pas, à sa connaissance, grevés d'inscription hypothécaire.
- qu'il appartiendra à la Société **STREGO**, dans le cas où des inscriptions se révéleraient, de s'en remettre aux bénéficiaires de ces sûretés pour obtenir, si elle le souhaite, la main-levée de ces hypothèques.
- que la Société **FOREAC** renonce au privilège de vendeur et à l'action résolutoire qui lui appartiennent au titre des apports effectués à la Société **STREGO**, ces apports étant faits à charge, pour cette dernière, de régler le passif de la Société **FOREAC**.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

En conséquence, elle dispense d'ores et déjà le Conservateur des Hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles apportés, de prendre inscription d'office pour assurer l'inscription de ces privilèges et actions, lui consentant, par les présentes, décharge expresse à ce titre.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION

PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société **STREGO**, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société **FOREAC**, tout le passif de ladite société existant au 31 Août 1996, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de sept millions six cent quatre vingt dix huit mille six (7 698 006) Francs, savoir :

Le passif exigible au 31 Août 1996 et comprenant :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	387.771 F
- des emprunts et dettes financières divers (comptes courants des actionnaires et intérêts sur comptes courants) pour	169.617 F
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	358.971 F
- des dettes fiscales et sociales pour	4 281.775 F
- des autres dettes d'exploitation pour	15.071 F
- des produits constatés d'avance pour	2 484.802 F
	7.698.006 F

TOTAL du passif pris en charge par la Société STREGO : sept millions six cent quatre vingt dix huit mille six Francs, ci 7.698.006 F

La Société **STREGO** sera débitrice des créanciers de la Société **FOREAC** aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés **FOREAC** et **STREGO** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société **STREGO** en offre et si elles sont jugées suffisantes.

W
 W
 D
 Z
 Z
 Z
 A
 W
 O
 A
 U

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rapport d'échange et rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de vingt cinq millions huit cent quatre vingt un mille six cent trente cinq Francs, ci.....25.881.635 F

A charge par la Société **STREGO** d'acquitter le passif de la Société **FOREAC** s'élevant à la somme de sept millions six cent quatre vingt dix huit mille six Francs, ci.....- 7.698.006 F

et compte tenu d'une distribution de dividendes intervenue en janvier 1997 pour un montant de cinq cent mille Francs, ci.....- 500 000 F

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société **FOREAC** s'élève à la somme de dix sept millions six cent quatre vingt trois mille six cent vingt neuf Francs, ci17.683.629 F

Arrondi à dix sept millions six cent quatre vingt quatre mille Francs, ci.....17.684.000 F

2/ détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange des titres sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à huit cent soixante et une (861) actions nouvelles Société **STREGO** pour cinq cents (500) actions anciennes Société **FOREAC**.

Pour parvenir à ce rapport, les parties ont tenu compte du rapprochement des valeurs respectives de l'action Société **FOREAC** et de celle de Société **STREGO**.

L'actif net de la Société **FOREAC** a été arrondi à dix sept millions six cent quatre vingt quatre mille (17.684.000) Francs pour le calcul du rapport d'échange et l'action de la Société **FOREAC** a été évaluée sur cette base à mille sept cent soixante huit (1 768) Francs.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

L'action de la Société **STREGO** a été évaluée à mille vingt sept (1 027) Francs, après arrondi, sur la base de son actif net évalué à cinquante et un millions trois cent trente neuf mille (51.339.000) Francs d'après les méthodes d'évaluation décrites au paragraphe II des présentes.

3/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société **FOREAC**, le capital de la Société **STREGO** qui s'élève à cinq millions (5.000.000) de Francs, divisé en 50.000 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté de 17 220 actions, soit une augmentation de capital de un million sept cent vingt deux mille (1.722.000) Francs.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société **STREGO** contre les actions de la Société **FOREAC** détenues par la **STREGO**.

En conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la Société **FOREAC** est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société **FOREAC**, autres que la Société **STREGO**, de trois mille quatre cent quatre vingt dix sept (3 497) actions nouvelles de la Société **STREGO**, créées à titre d'augmentation de capital.

En définitive, le capital ne sera augmenté que d'une somme de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS (349 700) Francs.

Les trois mille quatre cent quatre vingt dix sept (3 497) actions seront réparties entre les actionnaires de la Société **FOREAC**, suivant le rapport d'échange indiqué ci-dessus.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du jour de la réalisation définitive de la fusion.

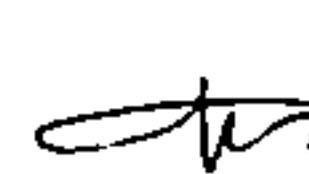
4/ Prime de fusion

La différence entre :

- * d'une part la valeur du patrimoine transmis par la Société **FOREAC** après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la Société **STREGO** dans la Société **FOREAC**,

- * et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société **STREGO**,

constitue le montant prévu de la prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

La différence entre :

- * la valeur retenue dans le présent projet de fusion de la participation détenue par la Société **STREGO** dans la Société **FOREAC**,
 - * et la valeur comptable de cette même participation,
- constitue le montant prévu du "mali de fusion".

Sur la base de la valeur du patrimoine de la Société **FOREAC** à la date de référence choisie ci-dessus :

a/ le montant prévu de la prime de fusion ressort à trois millions deux cent quarante cinq mille cent huit Francs (3 245 108 F), à savoir :

- Valeur du patrimoine à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération 17 684 000 F
 - à retrancher : la valeur d'apport des actions **FOREAC** détenues par la **STREGO** - 14 089 192 F
 - Valeur nette à retenir 3 594 808 F
 - à soustraire à cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital - 349 700 F
- Montant prévu de la prime de fusion 3 245 108 F**

b/ Le montant prévu du mali de fusion ressort à cent cinquante cinq mille six cent soixante quatre (155 664) Francs, à savoir :

- Valeur d'apport de la participation de la Société **STREGO** dans la Société **FOREAC** 14 089 192 F
 - A soustraire : la valeur comptable de cette même participation 14 244 856 F
- Montant du mali de fusion 155 664 F**

5/ Attribution des actions nouvelles

Le passif de la Société **FOREAC** devant être entièrement pris en charge par la Société **STREGO**, la dissolution de la Société **FOREAC**, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

hs *lu*

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525

En conséquence, les actions créées par la Société **STREGO** en rémunération des apports de la Société **FOREAC** seront immédiatement attribuées aux ayants-droit de cette dernière société, dans la proportion de 861 actions de la Société **STREGO** pour 500 actions de la Société **FOREAC**.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que :

- 1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **FOREAC** ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononcé la dissolution de ladite société du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion,
- 2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **STREGO** ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus, décidé l'augmentation de capital ci-dessus stipulée, et agréé, le cas échéant, les anciens actionnaires de la Société **FOREAC** en qualité de nouveaux actionnaires.

En conséquence, la fusion des deux sociétés **FOREAC** et **STREGO** sera réalisée définitivement après réalisation de l'augmentation de capital de la Société absorbante et par le fait de celle-ci.

A défaut de réalisation définitive de cette augmentation de capital avant le 31 Août 1997, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société **FOREAC** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société **STREGO** effectuée au titre de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société **STREGO**, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société **FOREAC** et les actions émises par la Société **STREGO**, au titre du présent apport-fusion, seront immédiatement réparties dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette Société au profit des actionnaires de la Société absorbée, et dans les proportions et suivant les modalités ci-dessus indiquées.

ts *lu*

27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
86

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société **STREGO** s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée. et généralement, fera le nécessaire pour bénéficier des régimes fiscaux visés aux A) et B) ci-dessus.

fa *lu*

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.P.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société **STREGO**.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des Sociétés qu'elles représentent.

X - POUVOIRS

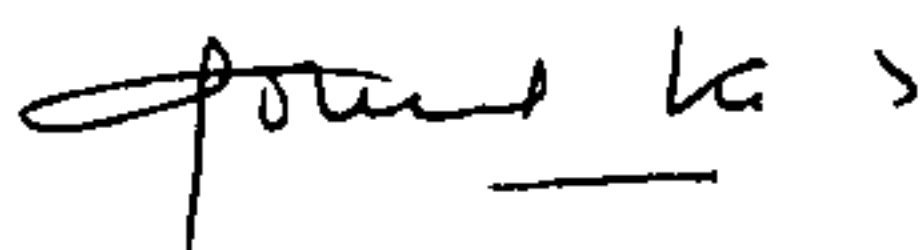
Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en huit exemplaires originaux,

A ANGERS,

Le 30 mai 1997

Société "F O R E A C"
Madame Colette GOUSSARD KUHN



Société "S T R E G O"
M. Luc Alain BERNARD



F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 5 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1er AVRIL 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le premier avril, à onze heures,

Les administrateurs de la SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Luc-Alain BERNARD
- Monsieur Claude LESOURD
- Monsieur Jean-Claude CHAUVET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Dominique BERNARD et Monsieur Jean-Louis ESNAULT, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Luc-Alain BERNARD préside la séance et Monsieur Jean-Claude CHAUVET remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion-absorption de la Société FOREAC.

.../...
 

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

Monsieur le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager la fusion-absorption, par la STREGO, de la Société FOREAC.

Il rappelle que la Société FOREAC est une filiale de la STREGO qui détient à ce jour 7 969 actions sur les 10 000 actions composant le capital.

Il précise également que depuis plusieurs années, les deux Sociétés se sont rapprochées et ont pu constater leurs objectifs communs : un souci constant d'écoute du client, la mise en place d'une démarche "qualité" empreinte de rigueur et d'efficacité, la formation permanente de leurs effectifs.

Prenant acte de cette similitude, les Dirigeants de chacune des Sociétés ont décidé d'aller plus loin dans le rapprochement pour enrichir chacune des entités de son expérience, et à terme, assurer la pérennité de l'ensemble.

Cette fusion des équipes et l'amélioration en résultant permettra également une adaptation meilleure aux conditions nouvelles d'intervention dans le secteur d'activité qui est le leur.

Actuellement, les deux Sociétés ont des activités similaires et en partie une zone d'influence identique.

La fusion-absorption envisagée permettra à terme le renforcement des sites et ainsi l'amélioration de leur capacité à satisfaire l'attente de la clientèle. Accessoirement, la rationalisation et la simplification des structures du Groupe permettra de réaliser des économies d'échelles.

Pour réaliser cette fusion, la Société FOREAC ferait apport à la Société STREGO de la totalité de son actif, à charge, par cette dernière, de supporter l'intégralité de son passif.

En rémunération de la valeur nette de cet apport, soit 17 684 000 Francs, diminuée de la valeur d'apport des actions Société FOREAC détenues par la Société STREGO, soit 14 089 192 Francs, d'où une valeur nette à retenir de 3 594 808 Francs, le capital de la Société STREGO serait augmenté de 349 700 Francs, par la création de 3 497 actions de 100 Francs chacune, qui seraient réparties entre les actionnaires de la Société FOREAC, à raison de 861 actions de la Société STREGO pour 500 actions de la Société FOREAC.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions créées, soit la somme de 3 245 108 Francs, serait inscrite à un compte "prime de fusion" au bilan de la Société STREGO.

Cette fusion s'opérerait sur la base de bilans arrêtés au 31 août 1996. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société STREGO prendrait en charge toutes les opérations traitées par la Société FOREAC, et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêt du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

.../...



F A C E P O U L T E R
Article 900 au C. G. J.

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la Société FOREAC serait dissoute et répartirait entre ses actionnaires, dans la proportion sus-indiquée, les actions de la Société STREGO attribuées en rémunération de son apport.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration du projet du traité précisant les bases et réglant les modalités de la fusion-absorption,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à son Président, Monsieur Luc Alain BERNARD, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- Passer avec la Société FOREAC, sous la condition suspensive de l'accord des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux Sociétés, le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la Société FOREAC apporterait à la Société STREGO l'intégralité de son actif.
- Obtenir de la Société FOREAC toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi qu'à fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société FOREAC, ainsi que l'attribution des 3 497 actions de 100 Francs nominal, entièrement libérées, à créer par la Société STREGO.
- Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.
- Prendre tout engagement au nom de la Société STREGO, notamment auprès des Administrations fiscales.
- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports et à la fusion.
- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.
- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire unique aux apports et à la fusion chargé de procéder à l'évaluation de l'actif de la Société FOREAC, et de vérifier la pertinence des valeurs relatives des actions FOREAC et STREGO, ainsi que le rapport d'échange.

.../...



F A C E A N N U L É E
Article 905 du C.G.P.

- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les trois administrateurs.

"Copie certifiée conforme"



Le Président : Luc Alain BERNARD



F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

**FIDUCIAIRE D'ORGANISATION, DE REVISION, D'EXPERTISE
ET D'ASSISTANCE COMPTABLES - F O R E A C**

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : 2 rue de l'Appentis - ANGERS (49)

RCS ANGERS B. 069 201 200

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1er AVRIL 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le premier avril, à dix heures,

Les administrateurs de la Société "FOREAC" se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation de la Présidente, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Madame Colette GOUSSARD KUHN
- Monsieur Loïc BARREAU
- Mademoiselle Marie France BERTIC

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Colette GOUSSARD-KUHN préside la séance et Mademoiselle Marie France BERTIC remplit les fonctions de secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Madame la Présidente rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fusion-absorption de la Société FOREAC par la Société STREGO.

.../...



FACE ANNULÉE
Article 305 du C. G. I.

Madame la Présidente expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager la fusion-absorption de la Société par la Société STREGO.

Elle rappelle que la Société FOREAC est une filiale de la STREGO qui détient à ce jour 7 969 actions sur les 10 000 actions composant le capital.

Elle précise également que depuis plusieurs années, les deux Sociétés se sont rapprochées et ont pu constater leurs objectifs communs : un souci constant d'écoute du client, la mise en place d'une démarche "qualité" empreinte de rigueur et d'efficacité, la formation permanente de leurs effectifs.

Prenant acte de cette similitude, les Dirigeants de chacune des Sociétés ont décidé d'aller plus loin dans le rapprochement pour enrichir chacune des entités de son expérience, et à terme, assurer la pérennité de l'ensemble.

Cette fusion des équipes et l'amélioration en résultant permettra également une adaptation meilleure aux conditions nouvelles d'intervention dans le secteur d'activité qui est le leur.

Actuellement, les deux Sociétés ont des activités similaires et en partie une zone d'influence identique.

La fusion-absorption envisagée permettra à terme le renforcement des sites et ainsi l'amélioration de leur capacité à satisfaire l'attente de la clientèle. Accessoirement, la rationalisation et la simplification des structures du Groupe permettra de réaliser des économies d'échelles.

Pour réaliser cette fusion, la Société FOREAC ferait apport à la Société STREGO de la totalité de son actif, à charge, par cette dernière, de supporter l'intégralité de son passif.

En rémunération de la valeur nette de cet apport, soit 17 684 000 Francs, diminuée de la valeur d'apport des actions de la FOREAC détenues par la STREGO, soit 14 089 192 Francs, d'où une valeur nette à retenir de 3 594 808 Francs, le capital de la Société STREGO serait augmenté de 349 700 Francs, par la création de 3 497 actions de 100 Francs chacune, qui seraient réparties entre les actionnaires de la Société FOREAC, à raison de 861 actions de la Société STREGO pour 500 actions de la Société FOREAC.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions créées, soit la somme de 3 245 108 Francs, serait inscrite à un compte "prime de fusion" au bilan de la Société STREGO.

Cette fusion s'opérerait sur la base de bilans arrêtés au 31 août 1996. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société STREGO prendrait en charge toutes les opérations traitées par la Société FOREAC, et les résultats de son exploitation depuis la date d'arrêt du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

.../...

th *lu*

F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

Par l'effet de la réalisation de la fusion, et à sa date, la Société FOREAC serait dissoute et répartirait entre ses actionnaires, dans la proportion sus-indiquée, les actions de la Société STREGO attribuées en rémunération de son apport.

Ceci étant rappelé, Madame la Présidente donne lecture au Conseil d'Administration du projet du traité précisant les bases et réglant les modalités de la fusion-absorption.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à sa Présidente de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à sa Présidente, Madame Colette GOUSSARD KUHN, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- Passer avec la Société STREGO, sous la condition suspensive de l'accord des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux Sociétés, le contrat de fusion par absorption, aux termes duquel la Société FOREAC apporterait à la Société STREGO l'intégralité de son actif.
- Obliger la Société FOREAC à toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi qu'à fournir toutes justifications.
- Fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société FOREAC, ainsi que l'attribution des 3 497 actions de 100 Francs nominal, entièrement libérées, à créer par la Société STREGO.
- Stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion.
- Remplir toutes formalités, notamment le dépôt et la publication du projet de fusion, et sa communication au Commissaire aux apports et à la fusion.
- Au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes les procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties.
- Déposer requête, faire toutes procédures en vue de la désignation d'un Commissaire unique aux apports et à la fusion chargé de procéder à l'évaluation de l'actif de la Société FOREAC, et de vérifier la pertinence des valeurs relatives des actions FOREAC et STREGO, ainsi que le rapport d'échange.
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

.../...

1000

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les trois administrateurs.

"Copie Certifiée Conforme"



La Présidente : Colette GOUSSARD KUHN



FAC E ANNUAL E
FAC E 905 du C. G. L.
Aide



S T R E G O

DIRECTION D'ANGERS

4, rue de Landemaure
B.P. 948

49009 ANGERS CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02.41.66.77.88
TÉLÉCOPIE : 02.41.66.48.90

Luc-Alain BERNARD
Jean-Claude CHAUVET
Hervé FILLON
Claude LESOURD
experts-comptables diplômés
commissaires aux comptes

SOCIÉTÉ TECHNIQUE DE RÉVISION
D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES

SA S.T.R.E.G.O.

4, RUE DE LANDEMAURE

49009 ANGERS CEDEX



COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1ER SEPTEMBRE 1995 AU 31 AOUT 1996



AMBOISE - ANGERS - CHOLET - MACHECOUL - NANTES - ROCHFORT-SUR-MER - LA ROCHELLE - ST PIERRE-D'OLÉRON - SAUMUR - TOURS
siège social 4, rue de Landemaure - B P 948 - 49009 ANGERS CEDEX 01 - TÉLÉPHONE : 02 41 66.77.88. - TÉLÉCOPIE : 02.41 66 48 90
S A au capital de 5.000.000 Francs - R.C S ANGERS B 063 200 885

Société d'Expertise Comptable
Société de Commissaires aux Comptes



Handwritten signature

FACE ANCIENNE
905 du C. G. I.
Article

RAPPORT D'EXAMEN DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission d'Examen des comptes annuels arrêtés par la S.A. S.T.R.E.G.O. pour l'exercice du 1er Septembre 1995 au 31 Août 1996 et conformément à nos accords, nous avons effectué les diligences prévues par les normes d'Examen définies par l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre mission a consisté à apprécier les procédures de la fonction comptable et à mettre en oeuvre des contrôles sur pièces par épreuves, un examen analytique et des entretiens avec la direction.

La mission d'Examen ne constitue pas un audit car elle n'inclut pas la confirmation d'informations auprès des tiers, l'évaluation du contrôle interne et la vérification physique des existants tels que les stocks.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 50 pages, se caractérisent par les données suivantes :

→ total du bilan	50 498 642 F
→ chiffre d'affaires	67 397 941 F
→ résultat net comptable	3 025 065 F

Fait à Angers, le 27 Novembre 1996,

Pour la S.T.R.E.G.O.



L.A. BERNARD
Expert-Comptable



F A C E A N N U L É E
Article 905 du C. G. I.

ETATS FINANCIERS

100

Bilan Actif

Exercice
Durée31/08/96
12 mois31/08/95
12 mois

Brut

Amort. & Prov.

Net

Net

CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE

ACTIE IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement

Frais de recherche et développement

Concessions, brevets, licences

Fonds commercial (1)

Autres

Avances et acomptes

Immobilisations corporelles

Terrains

Constructions

Inst. techniques, matériel outill. industriels

Autres

Immobilisations en cours

Avances et acomptes

Immobilisations financières (2)

Participations mises en équivalence

Autres participations

Créances rattachées

Autres titres immobilisés

Prêts

Autres

TOTAL

ACTIF CIRCULANT

Stock et en-cours

Matières premières et autres approvis.

En-cours production biens

En-cours production services

Produits intermédiaires et finis

Marchandises

Avances et acomptes versés sur commandes

Créances d'exploitation (3)

Créances clients et comptes rattachés

Autres créances

Capital souscrit, appelé non versé

Valeurs mobilières de placement

Disponibilités

Charges constatées d'avance (3)

TOTAL

CHARGES A REPARTIR S/PLUS EXERCICES

PRIMES DE REMBOURS. DES OBLIGATIONS

ECARTS DE CONVERSION ACTIF

TOTAL GENERAL

- 1) Dont droit au bail
 2) Dont à moins d'un an (brut)
 3) Dont à plus d'un an (brut)

104 160
80 000

STREGO



GROUPE FIDUNION

[Illegible handwritten notes]

Bilan Passif

Exercice	31/08/96	31/08/95
Durée	12 mois	12 mois

Montant

Montant

CAPITAUX PROPRES			
Capital	(dont versé : 5 000 000)	5 000 000	5 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Réserves			
Légale		389 417	279 164
Statutaires ou contractuelles		56 749	56 749
Réglementées		3 380 370	2 485 572
Autres			
Report à nouveau		3 025 065	2 205 051
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement		34 626	90 702
Provisions réglementées			
TOTAL		11 886 226	10 117 238
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		416 455	445 885
Provisions pour charges		612 756	1 039 372
TOTAL		1 029 210	1 485 257
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		8 126 272	5 071 474
Emprunts et dettes financières divers (3)		1 769 691	1 892 720
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		784 102	719 065
Dettes fiscales et sociales		13 974 923	13 273 851
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		15 823	85 075
Autres dettes		607 891	2 923 887
Produits constatés d'avance		12 304 505	12 632 573
TOTAL		37 583 205	36 598 644
ECARTS DE CONVERSION PASSIF			

TOTAL GENERAL

50 498 642

48 201 140

1) Dont à plus d'un an
 Dont à moins d'un an
 2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques
 3) Dont emprunts participatifs

6 499 736

3 966 186

31 083 469

32 632 458

10 000

10 000

STREGO



GROUPE FIDUNION

FAC E 905 du G. 1.
Article
JUL E

Compte de Résultat

Exercice	31/08/96	31/08/95
Durée	12 mois	12 mois

France	Export	Montant	Montant
--------	--------	---------	---------

PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)	67 397 941	67 397 941	65 440 644
Montant net du chiffre d'affaires	67 397 941	67 397 941	65 440 644
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation		139 507	151 789
Reprises sur provisions, amortissements et transferts de charges		4 508 952	3 579 253
Autres produits		5 259	396
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		72 051 659	69 172 082
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats de marchandises			
Variation de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes		14 938 189	14 486 927
Impôts, taxes et versements assimilés		2 827 697	2 744 930
Salaires et traitements		31 754 123	31 043 241
Charges sociales		12 633 782	12 063 989
Dotations aux amortissements sur immobilisations		511 212	836 420
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant		929 041	792 160
Dotations aux provisions pour risques et charges		612 756	792 002
Autres charges		1 577 235	1 272 004
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		65 784 033	64 031 673

1 - RESULTAT D'EXPLOITATION	6 267 626	5 140 409
------------------------------------	------------------	------------------

BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE		
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE		

PRODUITS FINANCIERS		
De participations (3)	310 785	327 625
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	192	400
Autres intérêts et produits assimilés (3)	129 054	152 101
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	440 031	480 126
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	921 281	1 120 065
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	921 281	1 120 065

2 - RESULTAT FINANCIER	<481 250>	<639 938>
-------------------------------	------------------------	------------------------

3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	5 786 376	4 500 471
--	------------------	------------------

STREGO



GROUPE FIDUNION

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. Gr.

Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/96	31/08/95
Durée	12 mois	12 mois

Montant	Montant
---------	---------

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	302 259	66 694
Sur opérations en capital	939 369	8 864 607
Reprises sur provisions et transferts de charges	132 192	1 286 719
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 373 820	10 218 020
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	255 000	
Sur opérations en capital	1 018 742	10 026 993
Dotations aux amortissements et aux provisions	140 651	53 497
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 414 393	10 080 490

4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL	<40 573>	137 530
----------------------------------	-----------------------	----------------

PARTICIPATION DES SALAIRES	1 129 940	967 896
IMPOTS SUR LES BENEFICES	1 590 798	1 465 054

TOTAL DES PRODUITS	73 865 510	79 870 228
TOTAL DES CHARGES	70 840 446	77 665 177

5 - BENEFICE OU PERTE	3 025 065	2 205 051
------------------------------	------------------	------------------

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées	310 785	327 625
4) Dont intérêts entreprises liées		3 908
5) Dont crédit-bail - Mobilier	810 556	706 987
- Immobilier		

SA FOREAC

EXPERTISE COMPTABLE - COMM. AUX COMPTES

2, RUE DE L'APPENTIS

49000 ANGERS

COMPTES ANNUELS

Du 01/09/1995 au 31/08/1996

ts lu

1



022751

2003-01-13

11.01.03

2003-01-13

ETATS FINANCIERS

Handwritten signature

F A U E 905 du
Article
A. 14 N G. 16

Bilan Actif

Exercice
Durée31/08/96
12 mois31/08/95
12 mois

Brut

Amort. & Prov.

Net

Net

CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement

Frais de recherche et développement

Concessions, brevets, licences

Fonds commercial (1)

Autres

Avances et acomptes

Immobilisations corporelles

Terrains

Constructions

Inst. techniques, matériel outil industriels

Autres

Immobilisations en cours

Avances et acomptes

Immobilisations financières (2)

Participations mises en équivalence

Autres participations

Créances rattachées

Autres titres immobilisés

Prêts

Autres

TOTAL

ACTIF CIRCULANT

Stock et en-cours

Matières premières et autres approvis.

En-cours production biens

En-cours production services

Produits intermédiaires et finis

Marchandises

Avances et acomptes versés sur commandes

Créances d'exploitation (3)

Créances clients et comptes rattachés

Autres créances

Capital souscrit, appelé non versé

Valeurs mobilières de placement

Disponibilités

Charges constatées d'avance (3)

TOTAL

CHARGES A REPARTIR S/PLUS EXERCICES
PRIMES DE REMBOURS.DES OBLIGATIONS
ECARTS DE CONVERSION ACTIF

TOTAL GENERAL

- 1) Dont droit au bail
2) Dont à moins d'un an (brut)
3) Dont à plus d'un an (brut)

140 000
1 133 736

FOREAC



GROUPE FIDUNION

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Bilan Passif

Exercice	31/08/96	31/08/95
Durée	12 mois	12 mois

Montant	Montant
---------	---------

CAPITAUX PROPRES			
Capital (dont versé : 1 000 000)	1 000 000	1 000 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Réserves			
Légale	100 000	100 000	
Statutaires ou contractuelles			
Réglementées	328 328	328 328	
Autres	3 700 000	3 700 000	
Report à nouveau	533 842	385 172	
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1 122 238	648 670	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées	41 013		
TOTAL	6 825 421	6 162 170	
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL			
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	387 771	776 040	
Emprunts et dettes financières divers (3)	169 617		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	358 971	411 677	
Dettes fiscales et sociales	4 281 775	3 420 347	
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	15 071	24 662	
Produits constatés d'avance	2 484 802	2 361 048	
TOTAL	7 698 006	6 993 774	
ECARTS DE CONVERSION PASSIF			

TOTAL GENERAL	14 523 428	13 155 944
----------------------	-------------------	-------------------

1) Dont à plus d'un an	334 136	203 514
Dont à moins d'un an	7 363 870	6 790 260
2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
3) Dont emprunts participatifs		

44-38861-1000

Compte de Résultat

Exercice	31/08/96	31/08/95
Durée	12 mois	12 mois

France	Export	Montant	Montant
--------	--------	---------	---------

PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)	19 089 731	19 089 731	17 725 885
Montant net du chiffre d'affaires	19 089 731	19 089 731	17 725 885
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions, amortissements et transferts de charges		396 630	547 501
Autres produits			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		19 486 361	18 273 385
CHARGES D'EXPLOITATION (2)			
Achats de marchandises			
Variation de stock			
Achats de matières premières et autres approvisionnements		202 935	290 328
Variation de stock		46 385	<35 363>
Autres achats et charges externes		2 726 597	2 785 477
Impôts, taxes et versements assimilés		792 478	752 682
Salaires et traitements		8 989 153	8 650 093
Charges sociales		3 523 078	3 606 952
Dotations aux amortissements sur immobilisations		425 923	511 596
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant		418 662	438 284
Dotations aux provisions pour risques et charges			
Autres charges		177 863	121 233
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		17 303 073	17 121 282

1 - RESULTAT D'EXPLOITATION	2 183 288	1 152 103
------------------------------------	-----------	-----------

BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE		
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE		

PRODUITS FINANCIERS		
De participations (3)		
Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	14 000	18 958
Autres intérêts et produits assimilés (3)	8 872	96
Reprises sur provisions et transferts de charges	2 290	
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	20 686	41 761
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	45 848	60 815
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	58 571	84 281
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	58 571	84 281

2 - RESULTAT FINANCIER	<12 723>	<23 466>
-------------------------------	----------	----------

3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	2 170 565	1 128 637
--	-----------	-----------

FOREAC



GROUPE FIDUNION

U. S. C. 1005 Article

Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/96	31/08/95
Durée	12 mois	12 mois

Montant	Montant
---------	---------

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	49 845	92 405
Sur opérations en capital	121 670	
Reprises sur provisions et transferts de charges		255 000
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	171 515	347 405
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	6 411	149 776
Sur opérations en capital	126 997	288
Dotations aux amortissements et aux provisions	41 013	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	174 420	150 064

4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL	<2 905>	197 340
----------------------------------	----------------------	----------------

PARTICIPATION DES SALAIRES	296 187	164 055
IMPOTS SUR LES BENEFICES	749 235	513 252

TOTAL DES PRODUITS	19 703 725	18 681 605
TOTAL DES CHARGES	18 581 487	18 032 934

5 - BENEFICE OU PERTE	1 122 238	648 670
------------------------------	------------------	----------------

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail - Mobilier	40 108	62 659
- Immobilier		

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Exercice Durée	31/08/96 12 mois		31/08/95 12 mois		ECART	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
ACTIVITE	19 089 731	100.00	17 725 885	100.00	1 363 846	7.69
+ Ventes de marchandises		100.00		100.00		
- Achats de marchandises						
- Variation stock de marchandises						
= Marge commerciale						
+ Production vendue	19 089 731	100.00	17 725 885	100.00	1 363 846	7.69
+ Variation production stockée						
+ Production immobilisée						
= Production de l'exercice	19 089 731	100.00	17 725 885	100.00	1 363 846	7.69
- Achats stockés	202 935	1.06	290 328	1.64	<87 393>	<30.10>
- Variation stock	46 385	0.24	<35 363>	<0.20>	81 748	<231.17>
- Sous-traitance						
= Marge brute de production	18 840 412	98.69	17 470 920	98.56	1 369 492	7.84
MARGE GLOBALE	18 840 412	98.69	17 470 920	98.56	1 369 492	7.84
- Autres achats et charges externes	2 726 597	14.28	2 785 477	15.71	<58 880>	<2.11>
= VALEUR AJOUTEE	16 113 815	84.41	14 685 444	82.85	1 428 371	9.73
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes sur rémunérations	270 307	1.42	296 615	1.67	<26 308>	<8.87>
- Autres impôts et taxes	522 171	2.74	456 067	2.57	66 104	14.49
- Salaires et traitements	8 989 153	47.09	8 650 093	48.80	339 059	3.92
- Charges sociales	3 523 078	18.46	3 606 952	20.35	<83 874>	<2.33>
= Excédent brut d'exploitation	2 809 106	14.72	1 675 716	9.45	1 133 390	67.64
+ Reprises sur amortiss. et provisions	269 400	1.41	378 862	2.14	<109 462>	<28.89>
+ Autres produits gestion courante						
+ Transferts charges d'exploitation	127 230	0.67	168 638	0.95	<41 409>	<24.55>
- Dotations aux amortiss. et provis.	844 585	4.42	949 880	5.36	<105 295>	<11.09>
- Autres charges gestion courante	177 863	0.93	121 233	0.68	56 629	46.71
= Résultat d'exploitation	2 183 288	11.44	1 152 103	6.50	1 031 185	89.50
- Quote-part résultat en commun						
+ Produits financiers	45 848	0.24	60 815	0.34	<14 966>	<24.61>
- Charges financières	58 571	0.31	84 281	0.48	<25 710>	<30.50>
= Résultat courant avant impôts	2 170 566	11.37	1 128 637	6.37	1 041 929	92.32
+ Produits exceptionnels	171 515	0.90	347 405	1.96	<175 890>	<50.63>
- Charges exceptionnelles	174 420	0.91	150 064	0.85	24 356	16.23
= Résultat exceptionnel	<2 905>	<0.02>	197 340	1.11	<200 246>	<101.47>
- Participation des salariés	296 187	1.55	164 055	0.93	132 132	80.54
- Impôts sur les bénéfices	749 235	3.92	513 252	2.90	235 983	45.98
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 122 238	5.88	648 670	3.66	473 568	73.01

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES
S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 10 000 000 Francs
Siège social à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
R.C.S. ANGERS B. 063 200 885

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation Comptables - STREGO a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er décembre 1965.

Elle a été soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1969.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et le décret visés ci-dessus, par les dispositions impératives de lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, notamment pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la Société dans le cadre de la réglementation applicable aux Sociétés d'expertise comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE

La Société a pour dénomination : SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION, D'EXPERTISE, DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - "STREGO".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "FOREAC".

Son siège est fixé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 1er juillet 1963 et viendra à expiration à compter du 30 juin 2013, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs. Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de CENT (100) Francs chacune, de même catégorie.

II- Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée générale extraordinaire.

III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

III - La cession et transmission d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédant.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, même entre actionnaires, ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de cession, le prix est payable en quatre versements annuels égaux, le premier intervenant lors de la réalisation des cessions et les autres à la même date dans les trois années suivantes, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Toutefois, les acquéreurs pourront toujours se libérer par anticipation.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues produiront intérêt au taux de 6 % l'an, payable en même temps que le capital.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil.

Elle est régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la Société, ce dernier comme mandataire des cédants.

Ceux-ci sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le Conseil d'avoir, dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1/ En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation du capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des actions nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur ces actions nouvelles, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément, et ce, dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe III ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3/ En cas de cession du droit d'attribution d'actions gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément, selon les modalités prévues au paragraphe III, le cédant participant alors au vote.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier Conseil d'Administration qui a été nommé soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1970, et renouvellera le Conseil en entier, la durée des fonctions des administrateurs sera de six ans ; mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonctions n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, elle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'Assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion, ou avant cette époque avec l'autorisation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être une personne physique. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III- En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres, ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration doit observer les prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la réglementation édictée par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés en raison de l'inscription de la Société au Tableau dudit Ordre.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis à vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est supérieur à 500 000 Francs.

Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

VI - Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

V - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats sociaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VI - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - GENERALITES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu, précisé dans ladite convocation et fixé par le convocant.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 19 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application, aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24/7/1966 fixant à dix le maximum des voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24/7/1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24/7/1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5-II ci-dessus.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et l'annexe.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserves ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices répartissables d'un exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES INTERETS ET DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONDS LAISSES EN DEPOT PAR LES ACTIONNAIRES

Les fonds laissés en dépôt dans la caisse sociale pour les besoins de la société par les actionnaires seront productifs d'intérêts au taux déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un des comptes courants ainsi constitués, le remboursement aux ayants-droit en sera effectué dans les conditions suivantes :

- un quart de son montant sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès,
- le solde sera versé par quarts, le premier six mois après la date du décès, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles de six mois.

Lorsqu'un actionnaire quittera volontairement la Société, le remboursement du montant de son compte courant lui sera effectué en quatre annuités égales, la première un an après la date de cession de ses actions, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles d'un an.

Toutefois, dans tous les cas, la Société aura la possibilité de se libérer par anticipation à tout moment, sans préavis.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24/7/1966.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties, de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci fait procéder à cette désignation par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis fixant les limites du litige à soumettre.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément aux arbitres l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux d'un commun accord, ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

A défaut de stipulations expresses à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la désignation du dernier des deux arbitres nommés.

S'ils n'ont pu se mettre d'accord, ils doivent dans ce même délai, désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, saisir Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, en vue de la nomination de ce troisième arbitre, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

La sentence définitive des trois arbitres doit ensuite être rendue dans le délai d'un mois après la désignation du troisième.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Le présent texte des statuts a été établi et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur son approbation.

A ANGERS, le 19 juillet 1969

Statuts mis en harmonie suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1984.

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1992, à l'article 5 (capital social).

Statuts mis en harmonie et modifiés aux articles 2, 5, 6, 9 et 18 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1997.

Statuts modifiés suivant décision aux articles 5 (capital) et 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997.

Statuts certifiés conformes
H. H. H.